Ce fichier a été téléchargé le samedi 14 juin 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 juin 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Paragraphe 3 — De l'imputation des paiements

Extrait

Article 1253

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.